

Les relations des citoyens avec l'administration

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

Les relations des citoyens
avec l'administration

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions /
Réponses

5 Textes Officiels

La loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration a été adoptée le 12 avril 2000 (JO du 13 avril).

Objectif : rendre les administrations plus accessibles, proches, transparentes, simples et efficaces.

Cette loi s'applique aux administrations publiques et donc aux collectivités territoriales.

1. L'ACCES DES CITOYENS AUX REGLES DE DROIT A LA TRANSPARENCE

Les autorités administratives doivent organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. Elles doivent veiller à la mise à disposition et à la diffusion des textes juridiques.

• La levée de l'anonymat dans les rapports entre l'administration et les citoyens

Toute personne a le droit de connaître l'identité de l'agent chargé d'instruire son dossier, c'est-à-dire :

☞ ses nom et prénom

☞ sa qualité
☞ son adresse administrative.

Ces éléments doivent également figurer dans toute correspondance. L'anonymat de l'agent sera seulement respecté si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient.

La décision prise par une autorité administrative doit comporter, en caractère lisible :

☞ la signature
☞ les nom et prénom
☞ la qualité de l'auteur.

Sanction : cette obligation n'est assortie d'aucune sanction. Le juge administratif pourra néanmoins annuler l'acte pour défaut d'une formalité substantielle dans l'édition de l'acte.

• La conservation et le traitement des informations nominatives

☞ La conservation des informations, sous une forme nominative, n'est possible, au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, qu'en vue de leur



DOSSIER DU MOIS

traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Exceptions :

- accord exprès des intéressés pour le traitement envisagé
- autorisation, par décret en conseil d'Etat, après avis conforme de la CNIL pour des motifs d'intérêt public et dans l'intérêt des personnes concernées.

☞ Un tri devra être effectué afin de déterminer les informations destinées à être conservées et celles qui devront être détruites faute d'intérêt historique, statistique ou scientifique. L'autorité qui produit ces informations et l'administration des archives devront fixer par accord les catégories d'informations destinées à la destruction ainsi que les conditions de cette destruction.

☞ La demande d'autorisation de traitement automatisé des données nominatives, détenues par les membres des professions de santé doit comporter la justification scientifique et technique de la dérogation et l'indication de la période nécessaire à la recherche avant toute transmission.

Sanctions : le non respect des dispositions concernant la conservation et le traitement des informations nominatives est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

- Les conditions d'octroi d'une subvention par une autorité administrative

☞ Une convention, entre l'organisme bénéficiaire et l'autorité administrative octroyant la subvention sera exigée si le montant dépasse un certain seuil fixé par décret.

☞ Cette convention devra définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention.

☞ Un compte rendu financier devra être produit par l'organisme bénéficiaire de la subvention si celle-ci est affectée à une dépense déterminée, afin d'attester la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

☞ Toute personne pourra avoir accès aux budgets et comptes des organismes ayant reçu une subvention, ainsi qu'à la convention et au compte rendu prévu ci-dessus.

☞ La demande pourra se faire auprès de l'autorité administrative ayant octroyé la subvention ou de toute autorité détenant ces documents.

☞ Les organismes, ayant reçu annuellement des subventions supérieures à un certain montant (fixé par décret), devront déposer, pour consultation, à la préfecture du département de leur siège social : budgets, comptes, conventions et comptes rendus.

2 L'AMÉLIORATION DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

- L'envoi des documents

La date limite d'envoi d'une demande, de dépôt d'une déclaration, d'exécution d'un paiement, ou de production d'un document auprès d'une administration est assurée par :

☞ le cachet de la poste
☞ tout procédé télématique ou

Exceptions : cette disposition n'est pas applicable aux procédures régies par le code des marchés publics, ni celles pour lesquelles la présence physique personnelle du demandeur est nécessaire (délivrance de documents d'identité par exemple...).

- Le délai d'ordonnancement des astreintes

Le délai d'ordonnancement ou de mandatement des astreintes prononcées en matière administrative est réduit de 4 à 2 mois. Les décisions du juge des référés accordant une provision se voient désormais appliquer la procédure d'ordonnancement.

3. LE RÉGIME DES DÉCISIONS PRISES PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Est considérée comme demande, les demandes et les réclamations adressées aux autorités administratives, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux relations entre les autorités administratives et leurs agents, sauf le silence gardé pendant plus de 2 mois qui vaut rejet de la demande.

- L'accusé de réception

Toute demande adressée à une autorité administrative devra faire l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies en conseil d'État.

Exceptions :

- les demandes abusives (caractère répétitif ou systématique, nombre important)

- un délai de réponse impartit trop bref



DOSSIER DU MOIS

- une demande qui n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévu par les lois et règlements.

Conséquences : Si l'accusé de réception n'a pas été transmis ou s'il ne comporte pas certaines indications prévues par le décret, les délais de recours ne seront pas opposables à l'auteur de la demande, sauf si une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

• L'obligation de transmission à l'autorité compétente

Une administration saisie à tort devra elle-même adresser la demande à l'autorité compétente et prévenir le demandeur. L'autorité compétente doit en accuser réception.

Conséquences : Le point de départ du délai d'intervention d'une décision implicite :

* de rejet est la date de réception de la demande par l'autorité saisie initialement

* d'acceptation est la date de réception de la demande par l'autorité compétente.

• Les décisions implicites

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision de rejet.

Exceptions :

- des décrets en conseil d'État pourront prévoir des délais différents, en cas d'urgence ou de complexité

- un décret en conseil d'État déterminera le cas où le silence gardé pendant plus de deux mois par une administration vaudra décision d'acceptation

- le régime des décisions implicites d'acceptation est inapplicable :

* pour des demandes présentant un caractère financier, sauf domaine de la sécurité sociale

* lorsque les engagements internationaux de la France, l'ordre public, la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent.

Retrait d'une décision illégale :

Une autorité administrative peut retirer, pour illégalité, une décision implicite d'acceptation :

☞ si des mesures d'information des tiers ont été mises en oeuvre pendant le délai de recours contentieux

☞ si aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en oeuvre pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision

☞ si un recours contentieux a été formé : pendant la durée de l'instance.

• Les décisions individuelles

Les décisions individuelles, qui doivent être motivées, ne pourront intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et à sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par un décret en conseil d'État. Ces dispositions ne s'appliqueront pas :

☞ en cas de demandes d'audition abusives,

☞ en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles,

☞ lorsque leur mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales,

☞ aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont

instauré une procédure contradictoire particulière.

4. LES MAISONS DES SERVICES PUBLICS

Des maisons de services publics doivent être créées. Elles ont vocation à rassembler en un lieu unique des services publics de l'État ou de ses établissements publics, des collectivités locales ou de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés d'une mission de service public. Les maisons des services publics sont destinées à faciliter les démarches des usagers et à améliorer la proximité des services publics sur le territoire en milieu urbain et rural. Le contenu de la convention de création des maisons des services publics définit son cadre géographique, ses missions, les modalités de désignation de son responsable, ses prestations, les décisions que peut prendre son responsable, les conditions de participation des personnes relevant des personnes morales, ses modalités financières et matérielles de fonctionnement. Chaque administration contribuera au fonctionnement de la maison proportionnellement à l'importance qu'elle y détient. Une commune sera ainsi amenée à y participer à hauteur des services propres qu'elle entend y installer. L'État devrait accorder des crédits d'investissements aux communes qui auront le plus de difficultés financières à accompagner leur création. Les maisons des services publics peuvent proposer leurs services de façon itinérante, notamment en zone rurale, dans le cadre géographique défini par la convention.

D'après : Association des Maires de Meurthe et Moselle - 09/10 2000